

Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire

Service du transport ferroviaire

- Programme d'aide aux passages à niveau municipaux
- Réseau supérieur - Autoroute, route national, régional et collectrice)



Programme d'aide aux passages à niveau municipaux

Volet 1: Entretien de la signalisation ferroviaire

Volet 2 : Amélioration de la sécurité



Enveloppe budgétaire

➤ Fonds des réseaux de transport terrestre (FORT).

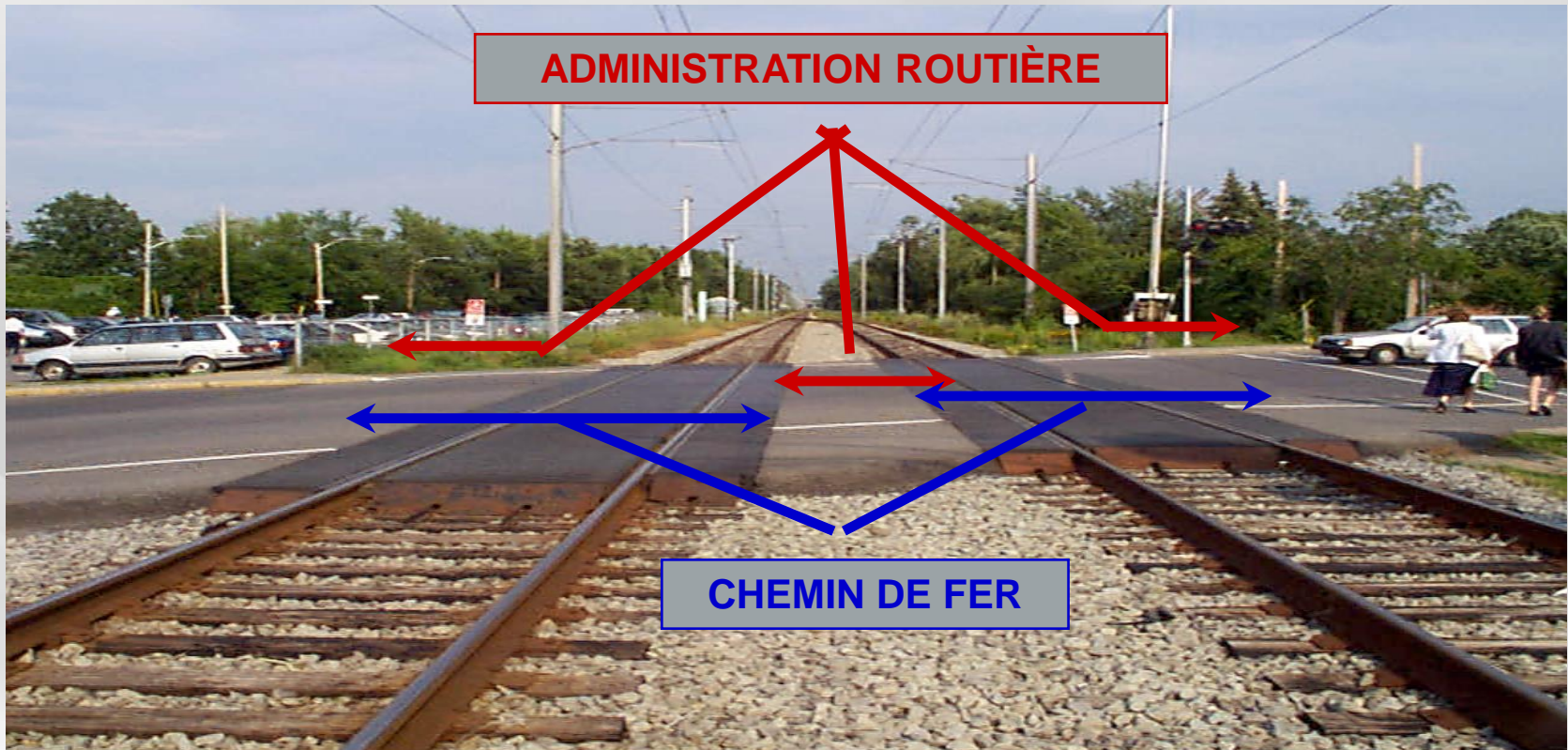
- Volet 1 : Entretien de la signalisation : 2 000 000 \$
- Volet 2 : Amélioration de la sécurité : 300 000 \$
- Budget total : 2 300 000 \$



Définitions – Constituante et activités relatives au Passage à niveau

Revêtement	Platelage, asphalte ou tout autre matériau placé entre les rails et aux extrémités des traverses sur la pleine largeur du passage à niveau constituant la surface de croisement d'un passage à niveau.
Passage à niveau	
Passif	Panneau d'arrêt – Croix de Saint-André
Actif	Système d'avertissement automatique (feux clignotant, barrières sonnerie)
Entretien	Ensemble des travaux réalisés en vue d'assurer le fonctionnement optimal de la signalisation ferroviaire.
Réfection et amélioration	Ensemble des travaux effectués pour refaire ou améliorer la surface de croisement d'un passage à niveau.
Amélioration de la sécurité	Ensemble des travaux effectués en vue d'accroître la sécurité des usagers de la route à un passage à niveau. Ces travaux consistent principalement à installer ou à améliorer les dispositifs d'avertissement automatiques et l'ajout de signalisation routière à l'approche du passage à niveau.

Partage des responsabilités aux approches et sur un passage à niveau



Volet 1: Entretien de la signalisation

- Appuyer financièrement les municipalités à qui le gouvernement a transféré le 1^{er} avril 1993 les responsabilités d'autorité routière pour les routes traversant les passages à niveau;
 - Municipalités.
 - Municipalités régionales de comté (MRC).
 - Responsable du territoire non organisé (TNO)
- Les municipalités non ciblées par ce transfert ne sont pas admissibles.
- Envoie de lettres aux municipalités les informant du montant de l'aide financière accordée (attributs du passage à niveau).



Détermination du montant de l'aide

- Les dépenses admissibles sont les travaux liés à l'entretien ou à la réparation des passages à niveau effectués sur une base courante ou de manière ponctuels:
 - Travaux exécutés par les agents d'entretien des signaux;
 - Travaux réalisés par les préposés de la voie;
 - Matériel nécessaire à l'entretien des signaux.
- Aucune aide financière ne peut être versée pour toute signalisation hors-service.



Détermination des coûts

- Frais partagés :
 - Compagnie ferroviaire de compétence fédérale ou provinciale.
 - Autorités municipales.
 - Principe du junior – senior

- Grille tarifaire :
 - Guide des frais ferroviaires pour l'entretien et la construction des franchissements.
 - Office des transports du Canada (OTC).
 - Actualisé annuellement (1^{er} juillet).

Dépenses non admissibles

- Travaux courant d'entretien d'une route.
- Travaux de revêtement des passages à niveau (surface de croisement).
- Paiement de la taxe de vente provinciale, de la taxe sur les biens et les services ou de la taxe de vente harmonisée.
- Tous travaux réalisés dans les années précédentes.

Lignes de visibilité

- Frais non admissible au programme
- Le chemin de fer est responsable de maintenir, selon les règles en vigueur, les lignes de visibilité sur son emprise
- L'autorité routière est responsable de payer les frais liés au maintien des lignes de visibilité sécuritaire.

Versement de l'aide financière accordée

- Un seul versement est effectué sur présentation des pièces justificatives: nom du passage à niveau (point milliaire et nom de la route), facture décrivant la dépense, preuve de paiement.
- Les directions territoriales assurent la gestion des réclamations pour l'entretien de la signalisation ferroviaire des passages à niveau.
- Les municipalités sont informées par lettre du sous-ministre du montant de l'aide accordée.

Volet 2: Amélioration de la sécurité

- Appuyer financièrement les municipalités de moins de 10 000 habitants :
 - Municipalités.
 - Municipalités régionales de comté (MRC).
 - Responsable du territoire non organisé (TNO).
- Les passages à niveaux doivent être situés sur des routes de niveau: 1, 2 ou 3



Routes locales

- Niveau 1: Elles relient les centres ruraux entre eux.
- Niveau 2: Elles donnent accès aux propriétés rurales habitées en permanence.
- Niveau 3: Elles donnent accès à des propriétés non habitées à l'année. Les rues résidentielles des villes font également partie de cette classe.

Fermeture

Passage à niveau

- Appuyer financièrement les autorités routières suivantes :
 - Municipalités.
 - Municipalités régionales de comté (MRC).
 - Responsable du territoire non organisé (TNO).
- Pour les passages à niveau traversant uniquement les routes de compétence québécoise.

Fermeture - Passage à niveau

Montant de l'aide

Un montant forfaitaire de 10 000\$

Seule condition: preuve que l'autorité routière a renoncé à ses droits de passage à long terme.

Dépôt de la demande

Pour une demande complète, les éléments suivants doivent être déposés :

- Lettre expliquant la problématique;
- Résolution du conseil municipal;
- Arrêté de l'OTC si disponible (ou entente)
- Estimation des coûts du projet;
- Échéancier de réalisation (étapes, activités, échéancier);
- Prévoir les besoins en signaleurs.



Envoi de la demande

Destinataire: Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire
Service du transport ferroviaire
700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage
Québec, Québec G1R 5H1

Courriel : Martin.Gagnon2@transports.gouv.qc.ca

Processus de gestion

- Inspection en vue d'identifier les lacunes au niveau de la sécurité ferroviaire sur le site par :
 - Inspecteur en sécurité ferroviaire (ingénieur);
 - Autorité routière;
 - Compagnie ferroviaire.
- Rapport d'analyse – Service du transport ferroviaire en vue d'une prise de décision par les autorités du Ministère.
- Signature du ministre confirmant l'aide financière.

Dépenses admissibles

- Installation de feux clignotants, d'une sonnerie et de barrières.
- Ajout de panneaux « Préparez-vous à arrêter » liés aux feux de circulation.
- Ajout de barrières et de feux supplémentaires à la signalisation existante.
- Remplacement des ampoules à incandescence par des DEL.
- Interconnexion des feux des passages à niveau et des feux de circulation routière à proximité du passage à niveau.
- Modification des circuits de commandes des systèmes d'avertissement automatiques.



Dépenses admissibles

- Amélioration du tracé ou des déclivités de la route.
- Construction de déviation.
- Modification des croisements à proximité, notamment l'ajout de feux de circulation routière, s'il y a lieu.
- Ornières de caoutchouc.
- Toutes activités de creusage, d'asphaltage ou autres liées directement à la réalisation des travaux nommés précédemment



Dépenses non admissibles

- Coûts encourus avant la date de la demande ou après la date de la demande de remboursement final.
- Frais généraux excédentaires (frais de gestion ou frais d'administration).
- Travaux de réfection: main-d'œuvre, machinerie, matériaux (traverses, rail ou autres) se rapportant à l'infrastructure du chemin de fer
- Dépassements de coûts qui font que les contributions excèdent le montant figurant sur l'évaluation des coûts dans l'accord de financement.
- Travaux liés à un passage à niveau de ferme ou privé.
- Coûts d'entretien.
- Dépenses pour le paiement de la taxe de vente provinciale, de la taxe sur les biens et les services ou de la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, pour lesquelles le bénéficiaire a droit à une réduction, et les autres coûts admissibles à des réductions.

Dépenses non admissibles

- Frais d'achat d'un terrain et/ou de bâtiments, avec frais immobiliers associés, et de véhicules.
- Frais de location d'un terrain, de bâtiments, d'équipements et d'autres installations, à l'exception de l'équipement directement associé à l'achèvement du projet.
- Frais de financement et paiements d'intérêts sur les prêts.
- Dépenses qui ont été remboursées à même d'autres sources de financement, en vertu de lois fédérales ou dans le cadre de programmes de financement.



Versement de l'aide accordée

- Un seul versement est effectué sur présentation des pièces justificatives (nom du passage à niveau (point miliaire et nom de la route), facture décrivant la dépense, preuve de paiement).
- Les directions territoriales assurent la gestion des réclamations pour l'amélioration de la sécurité aux passages à niveau.
- Au besoin, le Ministère réalise une visite du site préalablement au versement de l'aide financière.

Partage des coûts

- Arrêtés émis par l'Office des transports du Canada
 - Compagnie ferroviaire de compétence fédérale.
 - Compagnie ferroviaire de compétence provinciale.

- Absence d'arrêtés
 - Négociation entre l'autorité routière et la compagnie ferroviaire en vue d'arriver à une entente selon les modalités inscrits à la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé.

Cumul de l'aide

Volet 2: Amélioration de la sécurité

- Compagnie ferroviaire sous compétence fédérale:
 - 62,5% des dépenses admissibles
- Compagnie ferroviaire sous compétence québécoise:
 - 100 % des dépenses admissibles

Réseau supérieur

- Volet 1 : Entretien de la signalisation : 1 450 000 \$
- Volet 2 : Amélioration de la sécurité : 1 200 000 \$
- Budget total : 2 650 000 \$

Réseau supérieur

Volet 1: Entretien de la signalisation

- Compagnies ferroviaires admissibles:
 - de compétence fédérale
 - de compétence québécoise



Détermination du montant de l'aide

- Les dépenses admissibles sont les mêmes que pour le Programme d'aide aux passages à niveau municipaux.
- Aucune aide financière ne peut être versée pour toute signalisation hors-service.
- Les arrêtés fixent les modalités de partage des coûts d'entretien entre l'autorité routière, le Ministère et les compagnies ferroviaires.
- Guide des frais ferroviaires pour l'entretien et la construction des franchissements.

Versement de l'aide accordée

- Un seul versement est effectué sur présentation des pièces justificatives: nom du passage à niveau (point miliaire et nom de la route) facture décrivant la dépense, preuve de paiement.
- Le Service du transport ferroviaire assure la gestion des réclamations pour l'entretien des passages à niveau.
- Les sommes sont versées directement à la compagnie ferroviaire.

Envoi des réclamations

Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire
Service du transport ferroviaire
700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage
Québec, Québec G1R 5H1

Courriel : dominique.leclerc@transports.gouv.qc.ca

Réseau supérieur

Volet 2: Amélioration de la sécurité

- Appuyer financièrement les compagnies ferroviaires:
 - de compétence fédérale
 - de compétence provinciale



Dépôt de la demande

Pour une demande complète, les éléments suivants doivent être déposés :

- Document expliquant la problématique (formulaire à venir);
- Arrêtés décrivant les modalités de partage des coûts ou nouvelle entente ;
- Estimation des coûts du projet;
- Échéancier de réalisation (étapes, activités, échéancier).

Analyse de la demande

- Inspection en vue d'identifier les lacunes au niveau de la sécurité ferroviaire sur le site par :
 - Inspection effectuée par Transport Canada pour les compagnies ferroviaires de compétence fédérale et par le Service du transport ferroviaire (sécurité) pour les compagnies ferroviaires de compétence québécoise.
 - Représentant de la Direction territoriale du Ministère.
 - Compagnie ferroviaire.
- À la suite de l'inspection du site par les autorités compétences, un rapport d'analyse est rédigé en vue d'une prise de décision par les autorités du Ministère.

Versement de l'aide financière

- Paiement selon les modalités des arrêtés de l'OTC
- Paiement effectué directement à la compagnie ferroviaire par le Service du transport ferroviaire.

En l'absence d'arrêté, une entente est signée entre les parties impliquées dans le projet.

Dépenses admissibles

- Mêmes dépenses admissibles que celles du Programme d'aide aux passages municipaux.
- Voir acétate aux pages 19 et 20.

Critère de priorisation des projets PAPNM- Réseau supérieur

- Vitesse de trafic routier et ferroviaire
- Nombre de trains (quotidien, hebdomadaire ou mensuel)
- Nombre de voitures (Débit journalier moyen annuel)
- Types de signaux ferroviaires (croix de Saint-André, feux clignotants, barrière)
- Angle du passage à niveau
- Historique des accidents .

Rappel

Sécurité ferroviaire – Emprises ferroviaires



- Toute intervention dans l'emprise ferroviaire doit obligatoirement être précédée d'une autorisation de la compagnie ferroviaire.
- En cas d'urgence, il faut communiquer immédiatement avec la compagnie ferroviaire pour communiquer le danger.
- Numéro d'urgence sur les signaux ferroviaires ou les bungalows (boîte grise le long des passages à niveau).

Renseignements – Passage à niveau

Martin Gagnon

Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire
Service du transport ferroviaire

Téléphone: 418 646-6416 poste : 22280

Courriel: martin.gagnon2@transports.gouv.qc.ca

Site internet du programme:

<https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/aide-finan/municipalites/Pages/entretien-amelioration-passages-a-niveau.aspx>